**C. APPEL INCIDENT**

**REMARQUE** : Aux termes du paragraphe 61.07(1), l'intimé qui :

a) désire faire annuler ou modifier l'ordonnance portée en appel;

b) entend demander, si l'appel est accueilli en tout ou en partie, une autre mesure de redressement ou un jugement différent de l'ordonnance portée en appel,

signifie, dans les quinze jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, un avis d'appel incident (formule 61E) à toutes les parties sur les intérêts desquelles l'appel incident est susceptible d'avoir une incidence ainsi qu'aux personnes auxquelles une loi confère le droit d'être entendues dans l'appel. L'avis indique la mesure de redressement demandée et les moyens de l'appel incident.

Selon le paragraphe 61.07(2), l'avis d'appel incident est déposé au greffe, avec la preuve de sa signification, dans les dix jours qui suivent sa signification. Sous le régime du paragraphe 61.07(3), un appel incident ne peut être entendu si l'intimé n'a pas remis d'avis d'appel incident, sauf autorisation du tribunal saisi de l'appel.

Une requête en modification ou en annulation d'une ordonnance doit être déposée devant le juge de première instance, non devant la Cour d'appel : *Suriano v. Suriano*, [1972] 1 O.R. 125 (C.A.). Suivant la décision rendue dans l'affaire *A.H. Al-Sagar & Brothers Engineering Project Co. v. Al-Jabouri*, (1989) 46 C.P.C. (2d) 69, aux pages 82 et 83 (H. C. Ont.), c'est à la Cour de l'Ontario (Division générale) et non à la Cour d'appel de l'Ontario, même dans le cas où un appel est en instance, qu'il convient de présenter une motion en annulation de jugement fondée sur l'existence de nouveaux éléments de preuve. Selon le tribunal, il est préférable de présenter ce type de motion en vertu de l'aliéna 59.06(2)a), que de tenter de faire admettre de nouveaux éléments de preuve en appel, sous le régime de l'alinéa 134(4)b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43. Voir la remarque de la section 84:A du chapitre 84, qui s'intitule «Annulation des jugements et des ordonnances».

**[87:C:1]**

**Avis d'appel incident**

[FORMULE 61E]

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL [*OU* COUR DIVISIONNAIRE]

[*intitulé de l'instance rédigé conformément à la formule 61B;*

*voir les modèles fournis à la section 87:A*]

AVIS D'APPEL INCIDENT

L'INTIMÉ INTERJETTE UN APPEL INCIDENT au présent appel et demande que le jugement soit annulé et que le jugement suivant soit rendu : [*ou* que le jugement soit modifié de la façon suivante, *ou la mention appropriée*] : [*indiquer brièvement la mesure de redressement demandée*].

LES MOYENS DE L'APPEL INCIDENT sont les suivants : [*indiquer brièvement les moyens de l'appel incident*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone de l'intimé ou de son procureur*]

DESTINATAIRE : [*nom et adresse de la partie ou du procureur de la partie à qui l'avis est signifié*]